

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) modèle 205

Qui doit déposer le modèle 205?

Le modèle 205 intitulé «Déclaration pour l'établissement en commun des revenus d'entreprises collectives et Déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités» est une démarche électronique qui s'effectue via la plate-forme MyGuichet.lu. Il n'est pas disponible sous le format pdf.

Le premier volet du modèle 205 intitulé «Déclaration pour l'établissement en commun des revenus» concerne les revenus nets pour lesquels un établissement séparé et en commun est à établir conformément au paragraphe 215 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1933 (AO). Il s'agit des revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg soit dans le chef de contribuables résidents ou de contribuables non résidents lorsque leur détermination fait l'objet d'un établissement séparé et en commun. Ainsi, et à titre d'exemple, lorsque les revenus nets réalisés par les détenteurs de parts d'un organisme ou dispositif fiscalement transparent représentent un bénéfice de cession au sens de l'article 100 L.I.R. tel que visé par l'article 99, numéro 2 L.I.R., un établissement séparé et en commun du bénéfice de cession est à établir dans les cas où ledit bénéfice ou une quote-part de celui-ci est soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg dans le chef d'au moins deux détenteurs de parts.

Le deuxième volet du modèle 205 est réservé aux formalités déclaratives relatives aux dispositifs hybrides inversés. De par la nature financière de la quasi-totalité de leurs actifs, notamment sous la forme d'actions, de parts sociales ou de prêts, ces organismes ou dispositifs rentrent potentiellement, à partir du 1^{er} janvier 2022, dans le champ d'application de l'article 168*quater* L.I.R. Le cas échéant, les revenus nets générés par les actifs financiers, notamment les dividendes, les intérêts créditeurs ou les plus-values de cession, peuvent être intégralement ou partiellement soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Le modèle 205 est à déposer à partir de l'année d'imposition 2022 par les organismes ou dispositifs fiscalement transparents qui ont été constitués ou établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui réalisent principalement des revenus nets provenant de capitaux mobiliers spécifiés à l'article 97 L.I.R. ou des revenus nets divers spécifiés à l'article 99 L.I.R. Par organismes fiscalement transparents, il y a lieu d'entendre les organismes au sens de l'article 175 L.I.R. et notamment les sociétés en commandite simple ou les sociétés en commandite spéciale.

Le dépôt du modèle 205 est à faire par tous les organismes ou dispositifs y ayant été invités par courrier, même si à l'avis de la personne ou du prestataire de service ayant collaboré à la rédaction de la déclaration, aucun revenu net n'a été réalisé pour lequel un établissement séparé et en commun serait à établir, ou aucun revenu net ne serait à soumettre à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Le dépôt du modèle 205 est également à faire par tous les organismes ou dispositifs qui y n'ont pas été invités lorsque les critères de soumission à l'impôt sur le revenu des collectivités sont remplis.

Qui doit déposer le modèle 200?

Le modèle 200 libellé «Déclaration pour l'établissement en commun des revenus d'entreprises collectives et de copropriétés» est réservé aux organismes ou dispositifs fiscalement transparents qui réalisent un bénéfice commercial conformément à l'article 14 L.I.R. non possible de l'impôt commercial, un bénéfice agricole ou forestier conformément à l'article 61 L.I.R. ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale conformément à l'article 91 L.I.R.

Le modèle 200 est encore à déposer en cas d'un revenu net provenant de la location de biens conformément à l'article 98 L.I.R., de revenus nets divers au sens de l'article 99, numéros 1 et 2 L.I.R. en relation avec des immeubles, ou, lorsqu'ils sont réalisés à titre accessoire, de revenus nets de capitaux mobiliers conformément à l'article 97 L.I.R. ou de revenus nets divers au sens de l'article 99, numéros 1 et 2 L.I.R. en relation avec des biens autres que des immeubles.

En revanche, le modèle 200 n'est pas destiné aux organismes ou dispositifs fiscalement transparents qui ont été constitués ou établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui réalisent principalement des revenus nets provenant de capitaux mobiliers spécifiés à l'article 97 L.I.R. ou des revenus nets divers spécifiés à l'article 99, numéros 1 et 2 L.I.R. en relation avec des biens autres que des immeubles.

Ainsi, le modèle 200 et le modèle 205 s'excluent mutuellement. Est à déposer, en principe, le modèle indiqué dans le courrier concernant l'invitation à la remise des déclarations d'impôt.

Qui doit déposer le modèle 300?

Le modèle 300 libellé «Déclaration pour l'établissement en commun du bénéfice commercial et déclaration pour l'impôt commercial» est réservé aux organismes ou dispositifs fiscalement transparents qui réalisent un bénéfice commercial conformément à l'article 14 L.I.R. soumis à l'impôt commercial. Dans ce cas, tous les cointéressés - résidents ou non résidents - réalisent un bénéfice commercial imposable au Grand-Duché de Luxembourg.

En principe, le modèle 300 et le modèle 205 s'excluent mutuellement.

Modèle 205

Volet intitulé «Déclaration pour l'établissement en commun des revenus d'entreprises collectives»

Le premier volet déclaratif du modèle 205 est réservé aux revenus nets dont le droit d'imposition appartient au Luxembourg et pour lesquels un établissement séparé et en commun est à faire conformément au paragraphe 215 AO. Dans ce contexte, il est rappelé que le modèle 205 est destiné aux organismes ou dispositifs fiscalement transparents qui réalisent principalement des revenus nets provenant de capitaux mobiliers ou des revenus nets divers.

Quels revenus sont à déclarer dans le modèle 205 dans le chef d'un cointéressé résident?

Dans le chef des cointéressés résidents, sont à déclarer leurs parts aux revenus nets divers spécifiés à l'article 99, numéros 1 et 2 L.I.R. et qui sont en relation avec des biens autres que des immeubles ou leurs parts aux revenus nets provenant de capitaux mobiliers spécifiés à l'article 97 L.I.R. lorsque lesdits revenus sont à établir de manière séparée et en commun. Sont également à déclarer d'éventuels autres revenus qui, en principe, sont accessoires. Il est précisé qu'un établissement

séparé et en commun des revenus nets n'est pas à établir lorsque les cointéressés résidents ne réalisent que des revenus nets provenant de capitaux mobiliers spécifiés à l'article 97 L.I.R.

Quels revenus sont à déclarer dans le modèle 205 dans le chef d'un cointéressé non résident?

Dans le chef des cointéressés non résidents, sont à déclarer leurs parts aux revenus nets indigènes visés par l'article 156, numéro 6 L.I.R., en l'essence les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 97, alinéa 1^{er}, numéros 1, 2 et 3 L.I.R., ou par l'article 156, numéro 8 L.I.R. en ce qui concerne certaines participations, si les conditions suivantes sont remplies :

- le droit d'imposition de ces revenus n'est pas attribué à l'Etat de résidence des cointéressés conformément aux dispositions renfermées dans une convention bilatérale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue avec l'Etat de résidence du (des) cointéressé(s) et
- les revenus sont à établir de manière séparée et en commun.

Le fait que le droit d'imposition de ces revenus ne soit pas attribué au Luxembourg ne préjuge en rien la soumission de ces revenus à l'impôt sur le revenu des collectivités lorsque les critères de l'article 168*quater* L.I.R. sont remplis.

Comment déclarer l'établissement en commun des revenus?

Les revenus nets qui sont à établir de manière séparée et en commun sont d'abord à déclarer globalement et par catégorie de revenus nets. Par la suite, les revenus globaux sont à répartir entre les cointéressés.

Il est à noter que l'absence de revenus nets à établir de manière séparée et en commun, que ce soit dans le chef des cointéressés résidents ou non résidents, est à renseigner par la saisie du chiffre zéro.

Que faire si le nombre des cointéressés dépasse 99?

Le nombre de cointéressés dont les parts aux revenus nets sont à déclarer de manière séparée et en commun, est limité à 99. Lorsque ce nombre est dépassé, la saisie est à faire moyennant une pièce qui doit être jointe à la déclaration et qui indique pour chaque cointéressé le nom, l'adresse, le caractère résident ou non résident, la qualité d'associé commandité ou d'associé commanditaire, ou les deux qualités, les revenus nets provenant de capitaux mobiliers, les revenus nets divers, le cas échéant, les autres revenus nets et la quote-part (en pourcentage) de chacun de ces cointéressés dans les revenus à établir séparément et en commun.

Volet intitulé «Déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités»

Dans quels cas de figure ce volet s'applique-t-il?

Le deuxième volet déclaratif intitulé «Déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités» est réservé aux revenus nets visés par les dispositions de l'article 168*quater* L.I.R. Les revenus nets à établir séparément et en commun dans le premier volet déclaratif du modèle 205, ainsi que les cointéressés auxquels ces revenus nets sont à attribuer, ne sont pas visés.

En revanche, les revenus nets attribuables à des cointéressés non résidents qui ne sont pas à imposer au Luxembourg, soit parce qu'ils ne figurent pas dans l'énumération de l'article 156 L.I.R.,

soit parce que le droit d'imposition appartient à l'Etat de résidence du cointéressé non résident, sont à déclarer dans ce deuxième volet lorsque les critères de l'article 168*quater* L.I.R. sont remplis.

Dans quels cas des revenus nets à soumettre à l'impôt sur le revenu des collectivités sont à déclarer?

Le deuxième volet déclaratif concerne exclusivement les formalités déclaratives qui résultent de l'application de l'article 168*quater*, alinéa 1^{er} L.I.R. libellé comme suit:

«(1) Les organismes au sens de l'article 175 et les dispositifs, constitués ou établis au Grand-Duché de Luxembourg, dont les revenus nets sont considérés comme les revenus nets d'une ou de plusieurs autres personnes physiques ou organismes au sens des articles 159, 160 ou 175, sont considérés comme des contribuables résidents et leurs revenus nets sont soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités pour la quote-part de leurs revenus nets qui ne sont pas par ailleurs imposés en vertu de la présente loi ou des lois de toute autre juridiction, lorsqu'une ou plusieurs entreprises associées au sens de l'article 168*ter*, alinéa 1^{er}, numéro 18, non résidentes détenant globalement un intérêt direct ou indirect de 50 pour cent ou plus des droits de vote, des participations au capital ou des droits de participation aux bénéfices de ces organismes ou dispositifs, se situent dans une juridiction ou des juridictions qui considèrent ces organismes ou dispositifs comme une personne imposable au Grand-Duché de Luxembourg et qui n'imposent pas les revenus nets attribuables à ces entreprises associées en raison de cette différence de qualification.»

Comment déclarer les revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités?

Les revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités conformément à l'article 168*quater*, alinéa 1^{er} L.I.R. sont d'abord à déclarer globalement et par catégorie de revenus nets. L'absence de tels revenus dans le chef des cointéressés non résidents est à déclarer par la saisie du chiffre zéro.

En présence de revenus nets à soumettre à l'impôt sur le revenu des collectivités, les données en relation avec uniquement les cointéressés non résidents dont les parts de revenus nets sont à soumettre à l'impôt sur le revenu des collectivités conformément à l'article 168*quater* L.I.R., sont à déclarer.

Le bureau d'imposition compétent peut demander tout élément pertinent qui lui permet de vérifier la bonne et juste application du dispositif de l'article 168*quater* L.I.R., notamment dans le contexte des critères qui sont à la base d'un dispositif hybride inversé ou de l'article 168*quater*, alinéa 2 L.I.R.

Que faire si le nombre des cointéressés dépasse 99?

Le nombre à déclarer des cointéressés non résidents dont les parts aux revenus nets sont à soumettre à l'impôt sur le revenu des collectivités, est limité à 99. Lorsque ce nombre est dépassé, la saisie est à faire moyennant une pièce qui doit être jointe à la déclaration et qui indique pour chaque cointéressé non résident le nom, l'adresse, la qualité d'associé commandité ou d'associé commanditaire, ou les deux qualités, les revenus nets provenant de capitaux mobiliers, les revenus nets divers, les autres revenus nets et la part (en pourcentage) de chacun de ces cointéressés non résidents dans les revenus nets qui sont à soumettre à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Précisions concernant les deux volets déclaratifs du modèle 205

Comment les revenus nets sont à déterminer ?

Que ce soit dans le cadre du premier ou du deuxième volet du modèle 205, les revenus nets provenant de capitaux mobiliers (article 97 L.I.R.) et les revenus nets divers (article 99, numéros 1 et 2 L.I.R.) sont à déterminer conformément à l'article 108 L.I.R. Les recettes sont à attribuer à l'année d'imposition pendant laquelle elles sont mises à la disposition et les frais d'obtention sont à prendre en considération pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils sont faits.

L'année d'imposition cadre avec l'année civile.

Les recettes encaissées ou les frais d'obtention décaissés dans une monnaie autre qu'en euros sont à déclarer en euros. La conversion en euros de ces montants est à opérer, au choix

- a) soit au cours du jour de l'encaissement des recettes ou du décaissement des frais d'obtention;
- b) soit au cours du 31 décembre de l'année d'imposition,
- c) soit au cours annuel moyen de l'année d'imposition en cause.

Qui doivent être indiqués comme cointéressés lorsque des parts d'intérêts dans un organisme ou dispositif fiscalement transparent sont détenues par un autre organisme ou dispositif fiscalement transparent ?

Lorsque des parts d'intérêts dans un organisme ou dispositif fiscalement transparent sont détenues à leur tour par un autre organisme ou dispositif fiscalement transparent, les parts d'intérêts dans le premier organisme ou dispositif sont à attribuer à des fins fiscales non pas à cet organisme ou dispositif, mais à ses propres détenteurs de parts d'intérêts et ce à concurrence des quotes-parts détenues à travers cet organisme ou dispositif dans le premier organisme ou dispositif. En l'espèce, les détenteurs de parts d'intérêts au sens fiscal sont considérés comme cointéressés du premier organisme ou dispositif à concurrence des quotes-parts qu'ils détiennent à travers le deuxième organisme.

Pourquoi faut-il joindre la liste qui reprend tous les cointéressés?

Pour des raisons de vérification, et indépendamment de la déclaration de revenus nets à établir séparément et en commun ou de la déclaration de revenus nets à soumettre à l'impôt sur le revenu des collectivités, la liste de tous les cointéressés (noms et adresses) de l'organisme ou dispositif au sens de l'article 175 L.I.R., constitué ou établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être jointe au modèle 205 avec indication du pourcentage de participation et du montant du résultat pour chacun des cointéressés tel qu'il se dégage des règles comptables applicables auxdits organismes ou dispositifs.